

**Arrêté n° n°2023-548 DEAL/MDDEE du 21 DEC. 2023
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de monsieur Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu la décision 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-548/DEAL/MDDEE, présentée par Mikael BOÉCASSE gérant de la société MBO aquaculture, concernant la « création d'une ferme aquacole en cages offshore immergeables sur l'île de Marie-Galante en Guadeloupe », reçue le 26 avril 2023 et considérée complète le 16 novembre 2023.

Considérant la nature du projet :

- qui concerne la création d'une ferme aquacole en cages offshore immergeable sur l'île de Marie-Galante et constitue la phase 1 d'un projet global se décomposant dans le temps en 3 phases distinctes incluant une montée en production aquacole jusqu'à 100 t et le déploiement d'une unité de transformation et de valorisation en phase 2, l'extension de la base logistique située à terre en phase 3 ;
- qui consiste à construire :
 - une structure en mer : 4 cages immergeables de 16 m de diamètre avec filets de 10 m de profondeur et ancrées sur des fonds de 25 à 35 m, soit un volume de 2 000 m³ par cage ;
 - une structure à terre à partir de containers pour le conditionnement de la production ;
- qui implique la réalisation des travaux suivants :
 - mise en place des ancrages ;
 - installations des cages et filets ;
 - installation du balisage et des bouées de signalisation ;
 - réception des containers et du matériel nécessaire pour l'unité de reconditionnement.

Considérant que le projet relève :

- de la rubrique 9 d) « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- d'une demande de concession de cultures marines qui sera instruite par la direction de la mer de Guadeloupe ;
- du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; étant entendu que la présente demande d'examen au cas par cas vise la première phase de production dans le cadre d'un dossier de déclaration ICPE dont le seuil est actuellement à 20 t ; la réglementation est en cours d'évolution vers la création d'un régime d'enregistrement ICPE (autorisation simplifiée) pour les piscicultures à partir de 20 t jusqu'à un seuil d'autorisation à 100 t.

Considérant les objectifs du projet :

- produire dans la première phase moins de 20 t d'ombrines ocellées (*Scianops ocellatus*) par an ;
- mettre en place et former une équipe de production aquacole ;
- mettre en place les circuits de distribution et de commercialisation ;
- transformer et valoriser les produits de la mer.



Considérant la localisation du projet :

- dans les eaux côtières de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- dans le parc d'activités de Grande Anse pour le site à terre ;
- à environ 1,5 km à l'ouest de l'usine de Grande Anse et à 3,9 km du port de Grand-Bourg ;
- sur la zone Trianon Roussel identifiée comme un site favorable à l'aquaculture par le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture de Guadeloupe approuvé le 22 octobre 2013.

Considérant les impacts potentiels du projet sur les milieux et les mesures caractéristiques destinées à éviter, réduire, ou compenser ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :

- une phase pilote qui permet d'étudier et évaluer les incidences du projet sur l'environnement pour le site à terre et le site en mer avec une densité faible d'élevage pour limiter les impacts ;
- des visites régulières par un vétérinaire du service vétérinaire aquacole pour inspecter l'état sanitaire des élevages, donner des conseils sur la conduite des élevages et pratiquer des prélèvements pour étudier la qualité sanitaire et organoleptiques des poissons de la ferme ;
- la mise en place d'un système de contrôle du fonctionnement de la pisciculture sur le principe d'un HACCP (hazard analysis critical control point) ;
- une liste d'analyses physico-chimiques régulières du milieu sera définie afin de contrôler tous les ans l'impact de la pisciculture ;
- la mise en place d'un protocole strict d'évaluation des stocks naturels.

Étant précisé que :

- en raison de l'incertitude des impacts du projet sur le patrimoine archéologique, il convient d'informer le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines (DRASSM) des principaux éléments du calendrier y compris les procédures réglementaires prévues, les modes opératoires choisis pour l'installation, les dimensionnements des aménagements et leurs emplacements précis ;
- conformément au Code du patrimoine, toute découverte fortuite pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée au service compétent ;
- le pétitionnaire s'engage à déposer un porter à connaissance pour engager les phases 2 et 3 du projet global.

Considérant qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet objet de la présente demande, n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « création d'une ferme aquacole en cages offshore immergeables sur l'île de Marie-Galante en Guadeloupe », objet de la demande n°CC-2023-548/DEAL/MDDEE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 21 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Olivier KREMER

Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».